



**SYNDICAT MIXTE DES EAUX  
DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DU FONCTIONNEMENT  
DU COMITÉ SYNDICAL**

# SOMMAIRE

<b>TITRE 1 - TENUE DES SÉANCES DU COMITE SYNDICAL</b>	<b>4</b>
Article 1ier : SÉANCES OBLIGATOIRES	4
Article 2 : FIXATION DES SÉANCES	4
Article 3 : CONVOCATION	4
Article 4 : ORDRE DU JOUR	4
Article 5 : PRÉSIDENTE DES SÉANCES	4
Article 6 : SECRÉTAIRE DE SÉANCE	5
Article 7 : QUORUM	5
Article 8 : SUPPLÉANTS	5
Article 9 : POUVOIR	5
Article 10 : PUBLICITÉ DES SÉANCES	5
Article 11 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE	6
Article 12 : ENREGISTREMENT DES DÉBATS PAR LA PRESSE	6
Article 13 : FONCTIONNAIRES ET INTERVENANTS EXTÉRIEURS	6
Article 14 : INFORMATIONS DES ÉLUS	6
<b>TITRE 2 - ORGANISATION DES DEBATS ET DES VOTES</b>	<b>7</b>
Article 15 : DÉROULEMENT DES RÉUNIONS	7
Article 16 : ATTRIBUTION DE PAROLE	7
Article 17 : SUSPENSION DE SÉANCE	7
Article 18 : ADOPTION DES DÉLIBÉRATIONS	7
Article 19 : QUESTIONS ÉCRITES	8
Article 20 : QUESTIONS ORALES	8
Article 21 - ADOPTION DU PROCÈS VERBAL	8
Article 22 : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE	8
Article 23 : VOTE DU BUDGET	8
<b>TITRE III - LES COMMISSIONS DE TRAVAIL</b>	<b>9</b>
Article 24 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	9
Article 25 : COMMISSIONS PERMANENTES	9
Article 26 : COMMISSIONS DE TRAVAIL	9
<b>TITRE IV - ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT ET DU BUREAU SYNDICAL</b>	<b>9</b>
Article 27 - ELECTION	9
Article 28 : COMPOSITION DU BUREAU	9

<b>Article 29 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT</b> .....	10
<b>Article 30 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU</b> .....	10
<b>TITRE V - INFORMATION ET PUBLICITÉ</b> .....	11
<b>Article 31 : MISSION D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION</b> .....	11
<b>Article 32 : PUBLICITÉ ET COMMUNICATION DES ACTES</b> .....	11
<b>TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	11
<b>Article 34 : MODIFICATIONS DU RÉGLEMENT</b> .....	11
<b>Article 35 : APPLICATION DU RÈGLEMENT</b> .....	11

Envoyé en préfecture le 30/06/2017

Reçu en préfecture le 30/06/2017

Affiché le .....

ID : 034-253400782-20170629-2017\_06\_26-DE

**TITRE I - TENUE DES SÉANCES DU COMITE SYNDICAL****Article 1ier : SÉANCES OBLIGATOIRES**

Le Comité Syndical se réunira au moins une fois par semestre (L.5211-11 CGCT).

**Article 2 : FIXATION DES SÉANCES**

Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité Syndical en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai. (L2121-9 CGCT)

**Article 3 : CONVOCATION**

Toute convocation est faite par le Président. Elle précise la date, l'heure, le lieu de la réunion et indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée aux membres titulaires du Comité Syndical par écrit, sous quelque forme que ce soit, à leur domicile sauf s'ils font le choix d'une autre adresse (L2121-10 CGCT).

La convocation est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, d'un modèle de pouvoir, la liste des décisions prises par le Président et les délibérations prises en bureau syndical depuis la dernière séance.

La convocation est adressée aux membres du Comité Syndical cinq jours francs au moins avant le jour de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

**Article 4 : ORDRE DU JOUR**

Le Président du Syndicat fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du comité, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

**Article 5 : PRÉSIDENTE DES SÉANCES**

Le Comité Syndical est présidé par le Président du Syndicat et, à défaut, par un vice-président qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Président du Syndicat est débattu, le Comité Syndical élit son Président de séance. Dans, ce cas, le Président du Syndicat peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote (L 2121-14 CGCT).

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires de séances les preuves de vote, en proclame les résultats ; il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

**Article 6 : SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Au début de chaque séance, le Comité Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut leur adjoindre des auxiliaires, pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. (L 2121-15 CGCT)

Le ou les secrétaires assistent le Président pour vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il(s) contrôle(nt) la rédaction du procès-verbal de réunion.

**Article 7 : QUORUM**

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate que plus de la moitié des membres en exercice du Comité est présente pour délibérer après un appel nominal.

Au cas où des membres du Comité Syndical se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les pouvoirs n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article 3 du présent règlement, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Le Comité Syndical peut alors délibérer valablement sans condition de quorum. (L 2121-17 CGCT)

**Article 8 : SUPPLÉANTS**

En cas d'empêchement d'un ou de plusieurs conseillers syndicaux, les délégués suppléants, désignés par les conseils municipaux des communes membres ou conseils communautaires des intercommunalités membres, sont appelés à siéger au conseil avec voix délibérative.

**Article 9 : POUVOIR**

Un conseiller syndical empêché d'assister à une séance peut se faire remplacer par son suppléant.

Si un délégué titulaire ne peut être remplacé par un suppléant lui-même empêché, il peut donner à un conseiller syndical de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre du Comité Syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dument constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. (L2121-20 CGCT)

Les pouvoirs sont remis en début de séance.

**Article 10 : PUBLICITÉ DES SÉANCES**

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Des places sont réservées aux personnes présentes qui doivent garder le silence.

Le Président peut faire expulser le public ;

Les réunions de bureau ne sont pas publiques.

Toutefois, sur la demande de cinq de ses membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. (L5211-11 CGCT)

**Article 11 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE**

Le Président (ou le Président de séance) a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi. (L2121-16 CGCT)

Le Président peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut le faire expulser de la séance.

**Article 12 : ENREGISTREMENT DES DÉBATS PAR LA PRESSE**

La presse est autorisée à déléguer ses représentants aux séances publiques.

La prise de son et de vue est autorisée, sous réserve de l'application de l'article L 2121-16 du CGCT confiant au Président la police de l'assemblée.

**Article 13 : FONCTIONNAIRES ET INTERVENANTS EXTÉRIEURS**

Outre les secrétaires auxiliaires, peuvent assister aux séances publiques les fonctionnaires du Syndicat ou des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et désignées par le Président.

Ces personnes ne prennent la parole que sur invitation du Président, après accord de l'assemblée, sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour, sans interruption de séance.

Par ailleurs, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, le Directeur Général et les membres de la direction générale du Syndicat assistent aux réunions sans participer aux débats. Ils peuvent être invités, exceptionnellement, par le Président, sans interruption de séance, à donner à l'assemblée des informations relatives au dossier en discussion

**Article 14 : INFORMATIONS DES ÉLUS**

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération (L2121-13 CGCT).

Le Syndicat assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Durant les 8 jours précédents la réunion et le jour de la réunion, les membres du comité peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables.

Les membres du comité qui voudront consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser une demande écrite au Président.

Les dossiers relatifs aux projets de contrats et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du comité au siège du Syndicat, 8 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibérations.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du comité.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Comité Syndical auprès de l'administration du Syndicat devra être adressée au Président.

Les informations devront être communiquées au délégué intéressé avant l'ouverture de la séance du Comité Syndical si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

**TITRE II - ORGANISATION DES DEBATS ET DES VOTES****Article 15 : DÉROULEMENT DES RÉUNIONS**

Le Président déclare la séance ouverte après s'être assuré que le quorum est atteint.

Le secrétaire désigné procède à l'appel, en prenant en compte les pouvoirs cités par le Président.

Le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le compte rendu des débats de la séance précédente.

Le Président appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le Président peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération.

Un membre du comité peut également demander cette modification.

Le Comité Syndical accepte à la majorité.

Chaque point est résumé oralement par le Président ou par un rapporteur désigné par le Président.

Le Comité Syndical ne peut discuter une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour figurant sur la convocation, exception faite des « questions diverses » éventuellement prévues par cet ordre du jour, et à la condition qu'il s'agisse de questions d'importance mineure.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Comité Syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. (L 2121-12 CGCT)

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou le rapporteur désigné par le Président.

**Article 16 : ATTRIBUTION DE PAROLE**

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui la demandent.

Lorsqu'un membre du Comité Syndical s'écarte de la question inscrite à l'ordre du jour ou trouble l'ordre, la parole peut lui être retirée par le Président.

**Article 17 : SUSPENSION DE SÉANCE**

Le Président (ou le Président de séance) peut également décider d'une suspension de séance.

**Article 18 : ADOPTION DES DÉLIBÉRATIONS**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf disposition législatives ou réglementaire imposant une majorité spécifique.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante sauf pour les votes à bulletin secret.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande d'un quart des membres présents. (L2121-21 CGCT).

Chaque membre fait connaître, à l'appel de son nom, s'il vote pour ou contre, ou s'il s'abstient

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. (L2121-21 CGCT)

Le vote a lieu au scrutin secret, soit à la demande du tiers des membres présents, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces deux derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. (L2121-21 CGCT)

Il est de droit au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à désignation des délégués dans les diverses commissions administratives.

Le Comité Syndical peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. (L2121-21 CGCT)

En dehors du scrutin secret, le vote habituel est le vote à main levée

#### **Article 19 : QUESTIONS ÉCRITES**

Le Président doit être informé par écrit, sous couvert du Directeur Général, au moins 3 jours francs avant chaque séance publique, des questions écrites pouvant lui être posées sur les affaires intéressant le Syndicat. Le Président y répondra au cours de la séance publique qui suit, une fois l'ordre du jour épuisé.

#### **Article 20 : QUESTIONS ORALES**

Les conseillers syndicaux ont le droit d'exposer en séance du Comité des questions orales strictement limitées à un intérêt intercommunal. Ces questions ne seront pas évoquées lors de la séance ou il sera débattu du budget. Elles ne peuvent faire l'objet d'une délibération.

Tout conseiller syndical qui souhaite poser une question orale en transmettra le texte au Président au moins 3 jours francs avant la séance, par courrier déposé au siège du Syndicat

Passé ce délai, il y sera répondu lors de la séance suivante.

Les questions orales sont traitées à la fin de la séance du Comité Syndical. Elles ne donnent pas lieu à débat. Le Président ou le conseiller syndical qu'il désigne peut y répondre.

#### **Article 21 - ADOPTION DU PROCÈS VERBAL**

A chaque début de séance du Comité Syndical, le Président soumet à l'approbation de ce dernier le procès-verbal de la séance précédente, après avoir enregistré, s'il y a lieu, les rectifications demandées.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Le procès-verbal est signé par tous les membres présents, sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Conformément à l'article L2125 du CGCT un compte rendu sommaire de la séance est affiché sans les huit jours aux portes du siège du Syndicat.

#### **Article 22 : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE**

Un débat sur les orientations budgétaires, aura lieu une fois par an dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget.

Les conseillers syndicaux sont dument informés de la tenue du débat d'orientations budgétaires et convoqués à cet effet dans les conditions de droit commun, convocation assortie d'un rapport de synthèse sur les orientations budgétaires.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il peut toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

#### **Article 23 : VOTE DU BUDGET**

Le Budget du Syndicat est proposé par le Président et voté par le Comité Syndical.

Les crédits sont votés par chapitre et, si le Comité Syndical le décide par article.

Toutefois, hors les cas où le Comité a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Président peut effectuer des virements d'article à article dans l'intérieur d'un même chapitre.

**TITRE III - LES COMMISSIONS DE TRAVAIL****Article 24 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

La commission d'appel d'offres (CAO) est constituée par le Président du Syndicat ou de son représentant et de cinq membres titulaires élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste conformément l'article L 1411-5.II du CGCT.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

**Article 25 : COMMISSIONS PERMANENTES**

Le Comité Syndical peut former, à l'occasion de son installation des commissions permanentes chargés d'étudier les questions soumises au Comité Syndical soit par l'administration soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Président du Syndicat, qui en est Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président du Syndicat est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée. (L2121-22 CGCT)

**Article 26 : COMMISSIONS DE TRAVAIL**

Le bureau syndical peut former, à l'occasion de son installation ou en cours de mandat, des commissions de travail chargées d'étudier les questions soumises aux membres du bureau.

Elles sont convoquées par le Président.

Ces commissions doivent respecter un planning afin que chaque dossier puisse être présenté et étudié par le Président afin d'établir l'Ordre du Jour.

Les membres du bureau seront les rapporteurs du dossier au bureau syndical.

**TITRE IV - ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU SYNDICAL****Article 27 - ELECTION**

Le Comité Syndical élit le Président et les membres du Bureau parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**Article 28 : COMPOSITION DU BUREAU**

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau, composé du Président, de plusieurs Vice-Présidents (dont le nombre est librement fixé par le Comité Syndical, sans que le nombre de Vice-Présidents ne puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci), et le cas échéant, d'autres membres.

Le Président et les membres du bureau sont élus, sous réserve des dispositions de l'article L2122-18 du CGCT, pour la même durée que le Comité Syndical, sauf démission ou empêchement définitif.

**Article 29 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau, dans les conditions prévues à l'article L 5211-9 du CGCT.

Il est le chef des services du Syndicat

Il représente en justice le Syndicat

Le Comité Syndical peut déléguer au Président une partie de ses attributions, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- De l'approbation du compte administratif
- Des dispositions à caractères budgétaires prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du CGCT
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du Syndicat
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public
- De la délégation de la gestion d'un service public

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées sur délégation de l'organe délibérant.

**Article 30 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU**

Le Comité Syndical peut déléguer soit au Bureau syndical dans son ensemble, soit aux Vice-Présidents ayant reçu délégation, une partie de ses attributions, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- De l'approbation du compte administratif
- Des dispositions à caractères budgétaires prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du CGCT
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du Syndicat
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public
- De la délégation de la gestion d'un service public

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées sur délégation de l'organe délibérant.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, les règles de convocation étant les mêmes que celles prévues pour le Comité Syndical.

Les réunions de bureau ne sont pas publiques.

Le secrétariat du bureau est assuré par le Directeur Général.

Le compte rendu de chaque réunion est diffusé à l'ensemble des membres du bureau dans un délai de huit jours.

**TITRE V - INFORMATION ET PUBLICITÉ****Article 31 : MISSION D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-21-1 du CGCT, le Comité Syndical, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'informations sur une question d'intérêt intercommunal ou de procéder à l'évaluation d'un service public intercommunal. Un même conseiller syndical ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

La demande de création d'une telle commission d'information et d'évaluation, datée et signée, est adressée par un sixième des conseillers syndicaux au Président du Syndicat, par écrit.

**Article 32 : PUBLICITÉ ET COMMUNICATION DES ACTES**

Les délibérations font d'objet d'un procès-verbal dont copie est adressée à chacun des membres dans les huit jours qui suivent la tenue de la réunion. Le procès-verbal indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations (R5211-39 CGCT).

Outre l'affichage du compte rendu des délibérations du Comité Syndical au siège de celui-ci, le dispositif des actes réglementaires adoptés par le Comité Syndical ou l'exécutif du Syndicat doivent être transmis, dans le mois, pour affichage, à chacun des membres du Syndicat, à défaut de publication, dans un recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article R 52412-11 du CGCT (L5211-47 CGCT)

**TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES****Article 33 : DISPOSITIONS NON PRÉVUES AU RÈGLEMENT INTERIEUR**

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent règlement intérieur, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 34 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Comité Syndical

**Article 35 : APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est applicable au Comité Syndical à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 suivant la délibération du Comité Syndical prise en séance du 22 juin 2017.

Il devra être adopté par l'ensemble des communes ou intercommunalités adhérentes et à chaque renouvellement du comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.